



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ET MAINTENANT, L'ETAT SUBVENTIONNE LA REPRISE D'ENTREPRISES FERMÉES POUR RAISON SANITAIRE



Les entreprises qui ont acquis un fonds de commerce en 2020 ayant dû rester fermé depuis une certaine date en raison de la crise sanitaire bénéficient (sous conditions) d'une aide sur les coûts fixes. Calculée sur la perte brute d'exploitation, cette subvention unique est plafonnée à 1,8 million d'euros, précise un décret récemment publié.

Certaines jeunes entreprises ne bénéficient pas du fonds de solidarité aux entreprises (FSE). Car cette aide n'est accessible qu'en présence d'un chiffre d'affaires de référence. Par ricochet, ces entreprises ne peuvent pas obtenir **l'aide complémentaire sur les coûts fixes**, celle-ci étant réservée aux entreprises ayant bénéficié du FSE sur au moins un mois de la période d'éligibilité.

C'est pour répondre à cette carence que le gouvernement vient de mettre en place une aide spécifique aux entreprises qui ont repris récemment un fonds de commerce mais qui, du fait de la crise sanitaire, n'ont pas démarré leur activité alors qu'elles doivent supporter des charges fixes. Un décret ([décret n° 2021-624](#)) publié le 21 mai précise le dispositif.

Comme pour l'aide classique aux coûts fixes, son montant est égal à 70 % de l'opposé mathématique de la perte brute d'exploitation (EBE déficitaire) ou, pour les petites entreprises au sens du [Règlement \(CE\) n° 70/2001](#) de la Commission du 12 janvier 2001 (entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros), à 90 %.

DEMANDE À PARTIR DU 15 JUILLET

Cette aide unique doit faire l'objet d'une demande entre le 15 juillet 2021 et le 1er septembre 2021. Son montant est plafonné à 1,8 million d'euros étant précisé qu'il correspond au plafond mentionné au point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA.56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous la numéro SA.62102. Toutes les subventions versées en application du point 17 sont prises en compte dans ce plafond.

ACQUISITIONS DE FONDS DE COMMERCE ENTRE LE 1er JANVIER 2020 ET LE 31 DÉCEMBRE 2020

Cette aide s'adresse aux entités suivantes :

- Personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique ;
- Entités qui ne sont pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- Entités créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- **Entités ayant acquis au moins un fonds de commerce** dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, **et qui a été inscrit entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020** sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité et dont elles sont toujours propriétaires à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- L'activité affectée au fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition ;
- L'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet **d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1er novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et le 1er mai 2021** en application des dispositions du [décret n° 2020-1310](#) ;
- Entités justifiant d'un **chiffre d'affaires nul au cours de l'année 2020** ;
- Entités qui ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce.

FONDS DE COMMERCE CONCERNÉS

Au sens de ce décret, le fonds de commerce est l'ensemble d'éléments corporels et incorporels mentionnés au deuxième alinéa de [l'article L. 141-5](#) du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même alinéa.

EBE IDENTIQUE À CELLE DE L'AIDE CLASSIQUE SUR LES COÛTS FIXES

L'excédent brut d'exploitation retenu pour cette aide est celui calculé conformément à [l'annexe 2 du décret n° 2021-310](#), c'est à dire :

"EBE =

[Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée. La variation de stocks peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois de mars ou le mois d'avril 2021, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général"

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes